



RICHESSSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

DIRECTION DE LA NORMALISATION,
DE L'INFORMATION FINANCIÈRE ET DU FINANCEMENT
OCTOBRE 2025

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [Québec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation](https://quebec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation).

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2025

Table des matières

1. Notions générales	1
1.1 Introduction	1
1.2 Calcul et composantes.....	1
1.3 Source des données	2
1.4 Données ouvertes.....	3

1. Notions générales

1.1 Introduction

La richesse foncière uniformisée (RFU) permet de mesurer et de comparer la capacité des municipalités à générer des revenus de taxes et de compensations tenant lieu de taxes. Elle peut servir au partage des dépenses des organismes intermunicipaux, tels que les régies intermunicipales, ainsi que comme base de répartition par les municipalités régionales de comté (MRC). Elle est un élément important dans le calcul du potentiel fiscal qui sert à la répartition des dépenses des communautés métropolitaines. Elle sert aussi de base de répartition d'une partie du programme de péréquation municipale.

La RFU présentée dans ce document¹ est celle utilisée aux fins du calcul des ratios financiers et des indices publiés sur le site Web du Ministère.

1.2 Calcul et composantes

La RFU d'une municipalité comprend l'évaluation uniformisée de tous les immeubles imposables situés sur son territoire, à laquelle est ajoutée, en tout ou en partie, celle de certains immeubles non imposables à l'égard desquels lui sont versées des compensations. Aux fins du calcul de la RFU, l'évaluation uniformisée des immeubles imposables comprend l'évaluation des immeubles résidentiels, industriels, commerciaux, agricoles² et non exploités. L'évaluation uniformisée des immeubles non imposables englobe l'évaluation des immeubles des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que l'évaluation des revenus selon l'article 222 de la *Loi sur la fiscalité municipale*³ (LFM) et certains autres immeubles.

La *Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles* a été sanctionnée le 17 mars 2020. Elle a notamment modifié la LFM pour habiliter le gouvernement à déterminer, par règlement, des modalités permettant d'établir la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole qui est enregistrée et qui est comprise dans une zone agricole⁴. Depuis l'exercice financier municipal 2021, cette mesure s'applique graduellement, en fonction du moment où la municipalité déposera un nouveau rôle d'évaluation foncière. Pour réduire les répercussions fiscales de cette mesure, le gouvernement a mis en place un programme transitoire d'aide financière⁵, administré par la ou le ministre titulaire du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ). Le sommaire du rôle d'évaluation foncière présente l'évaluation uniformisée des

1. Cette RFU est légèrement différente de celle utilisée aux fins de la péréquation, dont le calcul et les composantes sont décrits dans le *Règlement sur le régime de péréquation* (chapitre F-2.1, r. 11).

2. La valeur imposable des exploitations agricoles se limite à la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole enregistrée au MAPAQ qui est comprise dans une zone agricole.

3. L'évaluation des revenus selon l'article 222 de la LFM est l'évaluation équivalant à la capitalisation des paiements perçus tenant lieu de taxes relativement à certains ouvrages destinés à la production d'électricité. Elle est établie en divisant le total des revenus provenant des immeubles non portés au rôle des entreprises autoconsommatrices d'électricité pour l'exercice financier précédant celui pour lequel la RFU est calculée par le taux global de taxation de ce même exercice financier.

4. L'exploitation agricole doit être enregistrée en vertu de l'article 36.0.1 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (chapitre M-14) et comprise dans une zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1).

5. Programme transitoire d'aide financière aux municipalités pour réduire les répercussions fiscales découlant directement de la détermination d'une valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole.

immeubles imposables. Pour établir la RFU, la portion de l'évaluation uniformisée qui dépasse la valeur imposable maximale des exploitations agricoles enregistrées doit être retranchée de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables présentée au sommaire du rôle (évaluation uniformisée des immeubles imposables nette). La portion de l'évaluation uniformisée des exploitations agricoles enregistrées, pour laquelle une aide financière a été versée, doit être ajoutée à l'évaluation uniformisée des immeubles non imposables. Le programme transitoire se termine en 2026.

Comme les rôles triennaux des municipalités ne sont pas tous déposés la même année, de sorte qu'ils représentent la réalité du marché à des dates différentes, les évaluations sont uniformisées en les multipliant par le facteur comparatif approuvé par la ou le ministre des Affaires municipales pour l'année en cours. L'évaluation des revenus selon l'article 222 de la LFM est, quant à elle, uniformisée avec le facteur comparatif de l'année précédente. Celui-ci est établi par la municipalité pour chacun des trois exercices financiers pendant lesquels le rôle triennal demeure habituellement en vigueur. Il permet de ramener sur une base comparable les évaluations qui proviennent de rôles d'évaluation différents.

Le calcul et les composantes de la RFU sont basés sur les articles 261.1 à 261.4 de la LFM.

1.3 Source des données

La RFU est calculée pour chacune des municipalités locales du Québec, incluant les MRC assimilées à des municipalités locales à l'égard de leurs territoires non organisés respectifs ainsi que les municipalités inopérantes qui ont un rôle d'évaluation. Elle n'a toutefois pas été calculée pour les villages nordiques, cris et naskapi.

Les valeurs foncières utilisées proviennent du rôle d'évaluation foncière, tel que celui-ci a été établi lors de son dépôt ou à la date du premier ou du deuxième anniversaire de son dépôt.

Les données utilisées sont extraites des *Données utiles au calcul de la richesse foncière*, à la partie 8 du sommaire du rôle d'évaluation foncière.

Les pourcentages fixés par la ou le ministre⁶ pour les immeubles de la Société québécoise des infrastructures affiliés au réseau de la santé, ceux du réseau de la santé et des services sociaux, les immeubles d'un cégep ou d'une université ainsi que les écoles primaires et les autres immeubles scolaires sont utilisés afin de calculer la portion à considérer aux valeurs non imposables de ces immeubles.

6. Selon l'article 261.1 de la LFM.

Les pourcentages permettant de calculer l'évaluation uniformisée des exploitations agricoles non imposables sont fixés par le MAPAQ⁷ pour chacune des municipalités concernées.

Les autres immeubles non imposables et les immeubles imposables sont considérés à 100 % de leur valeur.

La valeur établie, relativement à l'article 222 de la LFM, est calculée à partir des données prévisionnelles de l'exercice financier précédant celui pour lequel la RFU est calculée.

1.4 Données ouvertes

Les données pour chaque municipalité sont disponibles, en données ouvertes, sur le site Web de [Données Québec](https://donneesquebec.ca/).

7. Selon le Programme transitoire d'aide financière aux municipalités pour réduire les répercussions fiscales découlant directement de la détermination d'une valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole. <https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/taxes/Pages/Programme-transitoire-aide-financiere-municipalites.aspx>

